REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Alpes-de-Haute-Provence

dossier n° PC 004 066 11 10013

date de dépôt : **13 octobre 2011**

demandeur : **SAS FPV BOUERNE, représentée par Monsieur ARCELIN Steve**

pour : **construction d'une centrale solaire destinée à la production d'électricité**

adresse terrain : **lieu-dit Aco de Bouerne, à Curbans (05110)**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018- 166-016 prorogeant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 octobre 2011 par la SAS FPV BOUERNE, représentée par Monsieur ARCELIN Steve demeurant 140, avenue des Champs Elysées, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :
- pour construction d'une centrale solaire destinée à la production d'électricité ;
- sur un terrain situé lieu-dit Aco de Bouerne, à Curbans (05110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 422-2 du code de l'urbanisme relatif à la compétence ;

Vu le permis de construire initial délivré par arrêté préfectoral N° 2013-1919 en date du 13/09/2013, valable jusqu'au 13/09/2015, prorogé de plein droit d'un an par les dispositions du décret N° 2014-1661 du 29/12/2014 portant son délai de validité au 13/09/2016, prorogé tacitement jusqu'au 13/09/2017 (courrier du 10/08/2016) puis jusqu'au 13/09/2018 (courrier du 10/08/2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-145-024 du 25/05/2018 portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique réalisée en vue de l'obtention du permis de construire N° 004 066 11 10013 ;

Vu la demande de prorogation du permis de construire initial susvisé déposée à la mairie de Curbans le 14/05/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est **PROROGE** pour une durée d'une année renouvelable. Cette prorogation prend effet au 13/09/2018, terme de la validité de la décision initiale.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018
Le Préfet,

Bernard GUÉRIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Alpes-de-Haute-Provence

dossier n° PC 004 066 11 10013-M03

date de dépôt : **05 avril 2018**

demandeur : **SAS FPV BOUERNE, représentée par Monsieur ARCELIN Steve**

pour : **modifier les structures photovoltaïques, les postes de transformation, l'aménagement des mares et réduire les aménagements hydrologiques**

adresse terrain : **lieu-dit Aco de Bouerne, à Curbans (05110)**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018-166-017
accordant un permis de construire modificatif au nom de l'État

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 05 avril 2018 par la SAS FPV BOUERNE, représentée par Monsieur ARCELIN Steve demeurant 140, avenue des Champs Elysées , PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :
- pour modifier les structures photovoltaïques, les postes de transformation, l'aménagement des mares et réduire les aménagements hydrologiques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Aco de Bouerne, à Curbans (05110) ;
- pour une surface de plancher créée de 118m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé et particulièrement le règlement de la zone Nve ;

Vu le permis de construire initial délivré par arrêté préfectoral N° 2013-1919 en date du 13/09/2013, valable jusqu'au 13/09/2015, prorogé de plein droit d'un an par les dispositions du décret N° 2014-1661 du 29/12/2014 portant son délai de validité au 13/09/2016, prorogé tacitement jusqu'au 13/09/2017 (courrier du 10/08/2016) puis jusqu'au 13/09/2018 (courrier du 10/08/2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-145-024 du 25/05/2018 portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique réalisée en vue de l'obtention du permis de construire N° 004 066 11 10013 ;

Considérant que l'article R 111-26 du code de l'urbanisme dispose que « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. »

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **MODIFICATIF** est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Les prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral initial N° 2013-1919 du 13/09/2013 restent applicables.

Article 3

Le terrain étant inondable et devant le rester, il appartient à l'opérateur de prendre les dispositions pour préserver son patrimoine et surtout pour éviter que son installation ne vienne aggraver l'impact des crues en cas de débordement.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018
Le Préfet,

Bernard GUÉRIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.